

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant sur l'article XXVI relatif à la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote.

Afin de régler les rares cas où il est manifeste qu'un pays membre du Fonds Monétaire International ayant des arriérés persiste à ne pas coopérer avec le Fonds, le Comité intérimaire a demandé au Conseil d'Administration de présenter au Conseil des Gouverneurs le texte d'un amendement aux statuts prévoyant la suspension du droit de vote et des droits connexes des pays membres qui ne remplissent pas leurs obligations.

C'est ainsi que le Conseil des Gouverneurs a approuvé par résolution n° 45-3 en date du 23 Juin 1990 le projet de troisième amendement aux statuts du Fonds Monétaire International.

Cet amendement dont l'entrée en vigueur conditionne l'augmentation des quotes-parts du FMI au titre de la neuvième révision générale, vise essentiellement le renforcement des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats pour lesquels il a été constaté un manquement à l'une des obligations qui leur incombent au titre des statuts. Il est à cet effet prévu des sanctions graduées comme suit :

- l'impossibilité pour un Etat défaillant d'utiliser les ressources générales du fonds,

-- en cas d'inexécution, la suspension du droit de vote à la majorité de soixante dix (70) pour cent du nombre total des voix attribuées,

- Si l'Etat en question malgré cela n'obtempère pas, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds par décision du Conseil des Gouverneurs à la majorité de Quatre Vingt Cinq (85) pour Cent du nombre total des voix attribuées.

Ce troisième amendement prend effet après son acceptation par les trois cinquième des Etats membres disposant de Quatre vingt cinq (85) pour Cent du nombre total des voix attribuées.

Telle est l'économie de cet amendement aux statuts du Fonds Monétaire International dont la ratification fait l'objet du présent Projet de Loi./

151972
RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII VIIe LEGISLATURE

II
// REMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992
.....

RAPPORT FAIT

*Au nom de l'Intercommission constituée par les
Commissions des Affaires Etrangères, du Plan, des Finances et de
la Législation.*

Sur

*Le Projet de loi N° 13/92 autorisant le Président de la
République à ratifier le troisième amendement aux Statuts du Fonds
Monétaire International portant sur l'article XXVI relatif à la pro-
cédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits
de vote qui fait l'objet d'une annexe "L" à ajouter aux statuts.*

Par

AMADOU MACTAR NDAO

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, du Plan, des Finances et de la Législation s'est réunie le vendredi 19 juin 1992 à 15 heures, sous la présidence du député Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires Etrangères à l'effet d'examiner le projet de loi N° 13/92 autorisant le Président de la République à ratifier le troisième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International portant sur l'article XXVI relatif à la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote qui fait l'objet d'une Annexe "L" à ajouter aux statuts.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Coumba NDof-fène Bouna DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, représentant son collègue des Affaires Etrangères empêché.

Monsieur le Ministre délégué, après avoir remercié les Parlementaires pour l'accueil réservé à ce projet de loi, a déclaré que le projet vise le règlement des rares cas où il est manifeste qu'un pays membre du Fonds Monétaire International ayant des arriérés persiste à ne pas coopérer avec le Fonds. Le Comité International a demandé au Conseil d'Administration de présenter au Conseil des Gouverneurs le texte d'un amendement aux statuts prévoyant la suspension du droit de vote et des droits connexes des pays membres qui ne remplissent pas leurs obligations

C'est ainsi que le Conseil des Gouverneurs a approuvé par résolution N° 45-3/88 du 28 juin 1990 le projet du troisième amendement aux Statuts du Fonds Monétaire International.

Cet amendement dont l'entrée en vigueur conditionne l'augmentation des quotes-parts du FMI au titre de la neuvième révision générale, vise essentiellement le renforcement des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats pour lesquels il a été constaté un manquement à l'une des obligations qui leur incombent au titre des Statuts.

Il est à cet effet prévu des sanctions graduées comme suit

- L'impossibilité pour un Etat défaillant d'utiliser les ressources générales du Fonds ;*
- En cas d'inexécution, la suspension du droit de vote à la majorité de soixante dix (70) pour cent du nombre total des voix attribuées.*
- Si l'Etat en question malgré cela n'obtempère pas, il peut être mis en demeure de le retirer du Fonds, par décision du Conseil des Gouverneurs de la majorité de quatre vingt cinq (85) pour cent du nombre total des voix attribuées.*

Ce troisième amendement prend effet après son acceptation par les trois cinquièmes des Etats membres disposant de quatre vingt cinq (85) pour cent du nombre total des voix attribuées.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre, les Commissaires ont adopté à l'unanimité, sans débat, le projet de loi et vous invitent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

151972

17 0 1

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE TROISIEME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL PORTANT SUR L'ARTICLE XXVI RELATIF A LA PROCEDURE DE RETRAIT D'UN ETAT MEMBRE ET SUR LA SUSPENSION DES DROITS DE VOTE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 26 juin 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le troisième Amendement aux statuts du Fonds Monétaire International portant sur la procédure de retrait d'un Etat membre et sur la suspension des droits de vote, approuvé par le Conseil des Gouverneurs suivant résolution n° 45-3 en date du 28 juin 1990.

Dakar, le 26 juin 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

TROISIEME AMENDEMENT AUX STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord **conviennent** de ce qui suit :

1. Le texte de l'article XXVI, section 2, sera amendé comme suit :

a) Si un Etat membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable **ouvert** par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe a) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds **peut**, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'Etat membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe b) ci-dessus, l'Etat membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds, par une décision du Conseil des gouvernements prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

d) Des règlements doivent être adoptées, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un Etat membre l'une des mesures visées aux paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, le Fonds informera celui-ci, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exprimer son point de vue tant oralement que par écrit".

.../

2. Une nouvelle annexe L, dont le texte suit, sera ajoutée aux Statuts.

"ANNEXE L"

Suspension des droits de vote

En cas de suspension des droits de vote d'un Etat membre en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI, les dispositions ci-après s'appliquent :

1. L'Etat membre ne pourra pas :

a) participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents Statuts ou être pris en compte dans le nombre total des Etats membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les Etats membres en application de l'article XVIII, paragraphe b) ou porte exclusivement sur le département des droits de tirage spéciaux ;

b) nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un Conseiller ou un Conseiller suppléant, ou bien participer à leur nomination, nommer un administrateur, en élire un ou participer à son élection.

2. Le nombre de voix attribué à l'Etat membre ne peut être exprimé dans aucun organe du Fonds. Il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux.

3. a) Le gouverneur nommé par l'Etat membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.

b) Le Conseiller et le Conseiller suppléant nommés par l'Etat membre ou à la nomination desquels l'Etat membre a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer le nombre des voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre suppléant seront nommés par ces autres Etats membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant resteront en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.

.../

c) L'Administrateur nommé ou élu par l'Etat membre, ou à l'élection duquel l'Etat membre a participé, cesse d'exprimer le nombre de voix attribué à d'autres Etats membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :

i) s'il reste plus de quatre vingt dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur sera élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres Etats membres pour la période restant à courir ; en attendant cette élection, l'administrateur nommé ou élu restera en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension ;

ii) s'il reste moins de quatre vingt dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continuera à exercer ses fonctions pendant la période restant à courir.

4. L'Etat membre est habilité à déléguer un représentant pour assister à toute réunion du Conseil des gouverneurs, du Collège ou du Conseil d'administration, lorsque ces réunions sont consacrées à l'examen d'une demande faite par ledit Etat membre ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes, lorsque ces questions y sont examinées."

5. L'alinéa ci-après sera ajouté à la section 3 i) de l'article XII ;

"v) Lorsque la suspension des droits de vote d'un Etat membre est révoquée en vertu de la section 2 b) de l'article XXVI et que ledit Etat membre n'est pas autorisé à nommer un administrateur, cet Etat membre peut convenir avec tous les Etats membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet Administrateur sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs, n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'Etat membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3 c) i) de l'annexe L ou de l'alinéa f) ci-dessus sera habilité à exprimer les voix attribuées audit Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'Administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet Etat

4. L'alinéa ci-après sera ajouté au paragraphe 5 de l'annexe D

"f) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un Etat membre en vertu de la section 3 i) v) de l'article XII, le Conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre. L'Etat membre sera réputé avoir participé à la nomination du Conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet Etat membre.